

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Chapitre 4 Ordonnance sur les émoluments	3
Section 1 Généralités	3
Section 2 Titre	3
Section 3 Titre court	3
Section 4 Sigle	4
Section 5 Préambule	4
Section 6 Premiers pas lors de la rédaction d'une ordonnance sur les émoluments	4
Section 7 Renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments	5
7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments	5
7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments	5
Section 8 Formulations usuelles	5
Index	7

1 Chapitre 4 Ordonnance sur les émoluments

1.1 Section 1 Généralités

2 Un acte comprend un titre, un préambule et des dispositions (lesquelles forment le corps de l'acte). Le corps de l'acte est composé en règle générale d'une partie introductive, d'une partie principale et de dispositions finales. Des annexes peuvent compléter l'acte.

Cf. [Guide de législation](#), ch. 601 à 633 et 168.

233 Pour les règles spécifiques (titre, titre court, sigle, préambule, contenu et formules usuelles) applicables aux ordonnances sur les émoluments, voici les directives à suivre.

1.2 Section 2 Titre

359 On optera pour un titre concis construit sur le modèle suivant:

Ordonnance sur les émoluments de / perçus en application de / en matière de / ...

Exemples:

- Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (*[RO 2005 2603](#))
- Ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers ([RO 2007 5561](#))
- Ordonnance du 22 juin 2006 sur les émoluments de l'Institut suisse des produits thérapeutiques ([RO 2006 3681](#))
- Ordonnance du 29 novembre 2002 sur les émoluments perçus en matière d'adoption internationale (*[RO 2002 4158](#))
- Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil ([RO 1999 3480](#))

Même si on trouve encore ici ou là des dénominations telles que «tarif des émoluments», on veillera à s'en tenir à «ordonnance sur les émoluments».

1.3 Section 3 Titre court

360 On optera pour un titre court construit sur le modèle suivant:

«Ordonnance sur les émoluments de l'...» + sigle de l'office

«Ordonnance sur les émoluments» + sigle de la loi

«Ordonnance sur les émoluments» + domaine concerné

Exemples:

- Ordonnance sur les émoluments de l'OFEV (*[RO 2005 2603](#))
- Ordonnance sur les émoluments LCart ([RO 2006 2637](#))
- Ordonnance sur les émoluments des produits thérapeutiques ([RO 2006 3681](#))

- Ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques ([RO 2005 2869](#))
- Ordonnance sur les émoluments des publications ([RO 2005 5433](#))

1.4 Section 4 Sigle

18 Exception aux ch. 15 et 17: il existe des séries d'ordonnances (telles que les ordonnances sur les émoluments ou les ordonnances sur l'organisation des départements) dont le sigle peut comporter plus de cinq lettres. Ces sigles sont structurés de manière identique et se composent de deux éléments, l'un récurrent, l'autre variable, qui sont reliés par un trait d'union; les deux éléments du sigle doivent être descriptifs et l'utilisation de chiffres n'est pas admise. Exemples: OEmol-OFEV, OEmol-LCart, etc.; Org-DETEC, Org-DFJP, etc. Pour les règles particulières applicables aux ordonnances sur les émoluments, cf. ch.359 et ss, en particulier ch. 361.

361 On opéra pour un sigle construit sur le modèle suivant:

«OEmol-» + sigle de l'office

«OEmol-» + sigle de la loi

«OEmol-» + abréviation du domaine concerné

Exemples:

- OEmol-OFSPPO (Office fédéral du sport; [RO 2012 4901](#))
- OEmol-LCart (loi sur les cartels; [RO 2006 2637](#))
- OEmol-TA (trafic des animaux; [RO 2006 2705](#))

1.5 Section 5 Préambule

362 On mentionne dans le préambule la base légale habilitant l'auteur de l'ordonnance à édicter les dispositions relatives aux émoluments (ex.: [RO 2007 5561](#), qui renvoie à [RO 2007 5437](#), art. 123, al. 2). À défaut d'une base légale spéciale, on mentionne l'[art. 46a, al. 1 et 2, LOGA](#) pour la perception des émoluments relatifs à des décisions ou à d'autres prestations de l'administration fédérale.

1.6 Section 6 Premiers pas lors de la rédaction d'une ordonnance sur les émoluments

363 Les premiers articles sont généralement les suivants:

Art. 1 Objet [*ou*: Objet et champ d'application]

La présente ordonnance régit

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹ est applicable.

Art. 3 Assujettissement

Est tenu d'acquitter un émolument quiconque

¹ RS 172.041.1

1.7 Section 7 Renvoi à l'ordonnance générale sur les émoluments

1.7.1 7.1 Dans une ordonnance consacrée spécifiquement aux émoluments

364 Le renvoi à l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol, [RS 172.041.1](#)) fait l'objet d'un article distinct placé au début de l'ordonnance (en général à l'art. 2).

Exemple:

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments
Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹ est applicable.

¹ RS 172.041.1

Le caractère complémentaire de l'OGEmol apparaît ainsi d'emblée.

1.7.2 7.2 Dans une ordonnance qui n'est pas consacrée spécifiquement aux émoluments

365 Si les émoluments ne constituent pas l'objet unique ou principal de l'ordonnance et qu'un seul article leur est consacré, le renvoi à l'OGEmol peut être placé à la fin de cet article.

Exemple:

Art. ... Émoluments
¹ Quiconque ... doit acquitter un émolument.
^{2-x} [...]
^y Au surplus, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments est applicable¹.

¹ RS 172.041.1

1.8 Section 8 Formulations usuelles

366 Émolument forfaitaire:

«L'émolument est fixé à ... francs par ... »

Émolument fixé en fonction du temps consacré à la prestation:

¹ L'émolument est fixé en fonction du temps qui a été consacré à la prestation.

² Le tarif horaire est de ... francs.

OU

Le tarif horaire est compris entre ... et ... francs, en fonction des connaissances requises de la part du personnel exécutant.

Émoluments fixé dans une fourchette en fonction du temps consacré:

«L'émolument, calculé en fonction du temps qui a été consacré à la prestation, est compris entre ... et ... francs.»

Index

- 0 -

002 3
018 4

- 2 -

233 3

- 3 -

359 3
360 3
361 4
362 4
363 4
364 5
365 5
366 5

- C -

corps de l'acte 3

- D -

dispositions finales 3

- E -

exemples 3

- O -

ordonnance du Conseil fédéral 3
ordonnance sur les émoluments 3, 4, 5
ordonnance sur l'organisation des départements 4
ordonnances 3
ordonnances sur les émoluments 3

- P -

partie introductive 3
partie principale 3

- S -

sigle 4

- T -

titre 3
titre d'une ordonnance sur les émoluments 3